

BIENVENUE À VOUS!

Merci d'avoir choisi un logement au sein d'une résidence Fac-Habitat.

Des résidences conventionnées ouvertes sur leur environnement, un esprit de convivialité dans un cadre de vie agréable.

ABANDON DES LIEUX

- En cas d'abandon des lieux, le sous-locataire s'engage à ne pas rechercher l'Association d'une manière généralement quelconque y compris sous le chef argué de violation de domicile, lorsque l'Association ser a anne de après abandon des lieux à reprendre possession du logement attribué, dans les conditions et a anne de le condition et a condition et a le con
- L'abandon des lieux consiste dans le fait du non-paiement du loyer et des charges et du délaissement L'abandon des lieux consiste dans le fait du non-paiement du loyer et des charges et du délaissement des locaux sous-loués. Lorsque des éléments laissent supposer que le logement est abandonné par ses occupants, l'Association pourra mettre en demeure, par acte d'huissier, le sous-locataire de justifier qu'il occupe le logement. S'il n'est pas déféré à cette mise en demeure un mois après sa signification, l'Association pourra faire constater par voie d'huissier l'abandon des lieux et pourra demander la résiliation du bail par décision de justice.
 Les effets personnels qui demeureraient dans le logement feront l'objet éventuellement d'une description sommaire par les soins de l'Association.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'oblige à :

- délivrer au sous-locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés en bon état de fonctionnement
- mentionnes en bon état de fonctionnement;
 assurer la jouissance paisible du logement, garantir les vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux consignés dans l'état des lieux
 entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et y faire les réparations autres que locatives nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux sous-loués.

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ET DU SOUS-LOCATAIRE

Conformément à l'Art 3-3 alinéa 10 de la loi du 06 juillet 1989, une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ainsi qu'aux voies de conciliation et de recours qui leur sont ouvertes pour régler leurs litiges est annexée au contrat de location (Notice explicative en annexe du présent contrat de sous-location).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile, l'Association en son siège social et le sous-locataire en son domicile.

GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions du règlement (UE) n°2016/679 et à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 conformement aux displacituris du l'ejement (de) il 2016/79 et à la 101 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, FAC HABITAT prend toutes les mesures organisationnelles, juridiques et logiques pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de sa mission. Pour exercer ses droits en matière de protection des données à caractère personnel, le Locataire peut adresser sa demande au référant Informatique et Libertés de FAC HABITAT par courrier à : OFFICE NATIONAL DU LOGEMENT ETUDIANT -

FAC HABITAT - Gestion des données personnelles 78 rue de Marseille 69007 Lyon.

Toute personne dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés https://www.cnil.fr/fr/agir

Fait en 3 exemplaires à NOISY-LE-SEC le 07/08/2024

LE SOUS-LOCATAIRE

x lu et approuvé » Signature

LA CAUTION

Signature

Le 12/08/2024

" Lu et Approuvé"

L'ASSOCIATION Le Directeur Général et par délégation